



M E M O I R E

POUR

ÉMERIC GENESTE et consorts, intimés;

C O N T R E

MARIE D'AYMARD, veuve LACROIX, et MARIANNE COUDERT, femme de Durand RIEUX, appelantes.

LES appelantes sont créancières de la succession de Marie Duvel de Murailiac; mais peuvent-elles contraindre les intimés au paiement de leur créance? Telle est la question sur laquelle la cour a à prononcer.

F A I T S.

Marie Duvel de Murailiac s'est mariée avec Gaspard Segond. Par le contrat de mariage, qui remonte au 5

octobre 1720, elle se constitue tous ses biens. Gaspard Segond lui donne pour bagues et joyaux une somme de 500 francs qui lui demeure propre, est-il dit, dès à présent.

De ce mariage sont issus deux enfans, Marie - Jeanne Segond, et Jean-Joseph.

Gaspard Segond est décédé en 1731, après avoir fait son testament le 11 abût de la même année.

Par ce testament, il lègue à ses deux enfans, Marie-Jeanne et Jean-Joseph, pour toute part et portion héréditaire, savoir, à Marie-Jeanne, 1500 francs, et à Jean-Joseph, 1000 francs, payables à mariage ou majorité, et jusque - là la demeure, nourriture et entretien dans la maison. Il est ajouté : « Et où ledit Jean-Joseph voudroit parvenir aux ordres de prêtrise, le testateur entend qu'il soit fourni aux frais d'étude et autres, et qu'il lui soit fait un titre clérical suivant les statuts; et au surplus de ses biens, il nomme et institue ladite Duvel de Murailac, son épouse, à la charge de rendre l'hérédité à Marie-Jeanne Segond, et à son défaut, à Jean-Joseph Segond, la dispensant de toute confection d'inventaire, reddition de compte, voulant que son héritière restituée se contente de ce qui lui sera remis par l'héritière instituée, sans par celle-ci, à cette condition, pouvoir retenir aucune quarte. »

Après son décès, il a été procédé, nonobstant la dispense de confection d'inventaire, à l'apposition des scellés et à l'inventaire.

Marie-Jeanne Segond s'est mariée avec Emeric-Ignace Geneste. Jean-Joseph Segond s'est destiné à l'état ecclésiastique.

Par le contrat de mariage de Marie-Joanné Second , du 5 novembre 1737, Marie Düvel de Murailac lui a remis l'hérédité de Gaspard Segond , son père , et l'a instituée héritière de son chef en tous ses biens , à la charge de la légitime de droit de Jean-Joseph , son frère. Les futurs , par le même contrat , reconnoissent que ladite Murailac leur a remis tous les meubles portés en l'inventaire fait après le décès du père ; mais par une contre-lettre du même jour il fut dit qu'elle continueroit de demeurer en possession des meubles , et jouiroit de la maison , grange et jardin , dépendans de la succession , jusqu'à son décès.

Marie-Jeanne Segond est décédée avant la mère , laissant de son mariage trois enfans dans le plus bas âge , Marguerite , Marianne , et Pierre-Jean Geneste.

Elle a fait aussi un testament. Par ce testament , du 9 février 1744 , elle fixe une légitime à chacun de ses enfans , et institue sa mère son héritière , à la charge de rendre l'hérédité à un de ses enfans , voulant qu'elle ne puisse être recherchée *pour raison de la gestion et administration qu'elle feroit de ses biens*. Elle la décharge également de toute reddition de compte pour raison de *la gestion et administration* qu'elle avoit faite de ses biens depuis la mort de Gaspard Segond jusqu'à son mariage , ratifiant , en tant que de besoin , la quittance qui lui en avoit été faite dans son contrat de mariage , ensemble de la jouissance qu'elle avoit faite de la maison ; grange et jardin , et autres héritages ; approuvant , en tant que de besoin , le billet par lequel son mari lui en avoit laissé la jouissance.

Marié Duvel de Murailiac avoit acheté , par acte du 7 juillet 1741; du sieur Montesquiou, de Saint - Projet, différentes rentes et censives, moyennant la somme de 6124 francs.

En 1756, elle revendit ces mêmes rentes à Joseph d'Aymard et Jean Coudert, auteurs des parties adverses, moyennant la somme de 6674 francs, sur laquelle somme le sieur d'Aymard se retint celle de 3274 livres 16 sous, d'une part, et celle de 1100 francs, d'autre part; à lui due par la dame Murailiac; et quant à la somme de 1744 livres 18 s. restante, elle fut déléguée presque entière à payer de menues dettes à divers créanciers; savoir,

- A un Borelle; 554 francs; montant d'une promesse suivie de sentence consulaire;
- A un sieur Lajunie; 200 francs; pour promesse également suivie de sentence;
- A Jean Lafon, domestique, 102 francs;
- A Jean Lescure, domestique, 150 francs;
- A Joseph Rouchi, couvreur, 150 francs;
- A un nommé Lamouroux, 200 francs;
- Au nommé Grifuelhe, 150 francs;
- A un marchand de Pleaux, 50 francs;

En 1758, elle vendit au sieur Chantegril de la Vigerie, une maison et jardin situés à Argental, lesquels lui provenoient de la succession de Françoise Murailiac, sa tante, icelle héritière d'autre Jeanne Murailiac. Cette vente fut faite moyennant la somme de 2800 francs, qu'elle reçut comptant, et qu'elle promit employer à payer ses dettes les plus privilégiées; promesse qu'elle n'effectua point.

On peut juger par là de sa position, et si elle avoit, comme

les appelantes le supposent, un portefeuille considérable. †

D'Aymard et Coudert ont joui des rentes à eux vendues, jusqu'en 1760 (1). On voit cependant, dans la liquidation de leur créance à raison de l'éviction qu'ils ont éprouvée depuis, qu'ils ont porté l'intérêt du prix de la vente à compter *du jour même de la vente*.

En 1760, les biens du sieur Montesquiou furent saisis réellement au parlement de Toulouse; les rentes furent comprises dans la saisie réelle.

Les acquéreurs ainsi évincés exercèrent leurs recours contre la dame de Murailac, au parlement de Toulouse, où la saisie réelle étoit pendante.

Celle-ci demanda la distraction, mais elle fut déboutée de sa demande.

Elle est décédée le 22 juin 1761 : Jean-Joseph Segond, prêtre, son fils, et les trois enfans de Marie-Jeanne Segond, lui ont survécu.

De ces trois enfans, Marguerite Geneste l'aînée, s'est mariée avec le sieur Fenoulhoux.

Marianne, avec le sieur Naudet.

Pierre-Jean Geneste, avec Françoise Delzort.

Après le décès de la dame Duvel de Murailac, Emeric-Ignace Geneste, tuteur naturel de Pierre-Jean Geneste, son fils, encore mineur, fit ce que sa qualité lui imposoit de faire.

Il présenta requête au juge des lieux, par laquelle il demanda acte de la déclaration qu'il faisoit pour son fils,

(1) Aveu des parties adverses, consigné dans leur écriture au parlement de Toulouse, du 25 juillet 1786.

† Un acte notarié, du 25 juin 1789, tout récemment découvert, l'établit encore d'une manière bien plus positive : il résulte de cet acte qu'en l'année 1752, Marie Duvel déposa es-mains de la communauté des religieuses d'Argental, meubles, linge et bijoux, pour sûreté d'une somme de 200 liv. que ladite communauté lui prêta à cette même époque; lequel mobilier, hormis les bijoux, fut vendu judiciairement en 1782, et le prix en provenant partagé entre les créanciers saisissans, au nombre desquels figurent

qu'il n'entendoit accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire; requit le transport du juge et du procureur d'office, pour apposer les scellés et procéder de suite à l'inventaire des meubles en évidence, et demanda, lors de l'inventaire qui fut fait, distraction des meubles compris en celui fait après le décès de Gaspard Segond, dont la veuve étoit demeurée en possession, et ne dépendant point de la succession.

Les scellés ayant été apposés, Emeric-Ignace Geneste en provoqua la rémotion, à laquelle il eut soin d'appeler les prétendant droit, Jean-Joseph Segond, fils légitimaire de la dame Duvel de Murailac, par exploit particulier, et les prétendant droit inconnus, par affiches publiques.

Aucun des prétendant droit n'ayant comparu, il fut donné défaut contre eux. Il fut procédé à la rémotion des scellés et à l'inventaire; et de suite à la vérification et confrontation du premier inventaire.

Vérification faite, il fut reconnu *que les marchandises portées en l'inventaire fait après le décès de Gaspard Segond manquoient, de même que les habits et nippes du défunt, les vaches, jumens, poulin, et la selle, ainsi que les foins et pailles.*

Qu'il se trouvoit dans le second inventaire quarante-trois livres d'étain; tandis que dans le premier il n'y en avoit que quinze; deux sceaux de cuivre, un chaudron, une marmite, une bassinoire, quatre draps de lit, et quelque linge de table de plus; ce qui ne pouvoit évidemment compenser le déficit.

Quant aux autres meubles extans, qu'ils étoient les mêmes que ceux portés au premier inventaire.

D'Aymard et Coudert ne perdirent point de vue leur demande en garantie.

Ils firent assigner en reprise d'instance au parlement de Toulouse, en 1764, tant Emeric-Ignace Geneste père, que Pierre-Jean Geneste son fils, ensemble Jean-Joseph Segond; ce dernier comme héritier également en partie de la dame Duvel de Murailiac. Ils firent en même temps assigner au parlement, en vertu de commission obtenue à cet effet, les divers particuliers entre les mains desquels ils avoient fait des saisies arrêts, notamment le sieur Chantegril de la Vigerie, les dames ursulines d'Argental, la dame Dauzers, abbesse de Brageac, pour se voir condamner à payer et vider leurs mains de ce qu'ils pouvoient devoir à la succession : par exprès l'abbesse de Brageac pour remettre le dépôt qui lui avoit été confié par la dame Duvel de Murailiac.

En même temps, le sieur Geneste est poursuivi à Aurillac, à Pleaux, par les autres créanciers de la succession.

A Aurillac, à Pleaux, il oppose la qualité d'héritier bénéficiaire.

Une sentence d'Aurillac, du 3 février 1770, ordonne qu'il rendra le compte de bénéfice d'inventaire.

Le compte est rendu et affirmé.

Autre instance à Argental. La dame Fonmartin et autres créanciers hypothécaires font saisir entre les mains du sieur Chantegril de la Vigerie, le prix de la maison qu'il avoit acquise de la dame de Murailiac, comme n'ayant pu payer au préjudice de leur hypothèque.

Emeric-Ignace Geneste, créancier de la succession, tant en son nom que comme tuteur de Pierre-Jean Ge-

neste, son fils, qui par sa qualité d'héritier bénéficiaire n'avoit point confondu ses droits, fit aussi saisir.

D'Aymard et Coudert trouvent mauvais qu'il n'ait point négligé ses droits et ceux de son pupille.

Il est colloqué utilement dans la distribution des deniers pour la somme de 1742 francs.

Jean-Joseph Segond, est décédé en 1777.

En 1779, d'Aymard et Coudert reprennent l'instance pendante au parlement de Toulouse.

Requête de Geneste, du 15 avril 1780, par laquelle il déclare *qu'il n'entend être héritier de son aïeule.*

En 1780, nouvelle procédure. Les demoiselles d'Aymard et Coudert devenues héritières de leur père, oubliant l'assignation qui avoit été donnée au parlement de Toulouse, à l'abbesse de Brageac, en remise des papiers et effets qui lui avoient été confiés par la dame Duvel de Murailac, la font assigner au bailliage d'Aurillac aux mêmes fins. Elles concluent, à défaut de remise, à une somme de 10000 francs.

La dame abbessse de Brageac se présente sur cette assignation; elle fait, ou pour mieux dire, on lui fait faire sa déclaration, par requête du 21 juin 1783. (Elle étoit décédée le 16.) On lui fait déclarer *que la dame Duvel de Murailac lui fit remettre un petit sac cousu de trois lacets, contenant des papiers, sans aucun état ni mémoire, et une corbeille de joncs, dans laquelle il y avoit environ trente livres d'étain travaillé, pour les remettre après son décès à Jean-Joseph Segond, son fils, qui étoit alors à Paris; que la dame Duvel de Murailac, et Jean-Joseph Segond, son fils, étant décédés, instruite par le*
bruit

bruit public qu'on n'avoit aucunes nouvelles de d'Aymard et Coudert depuis leur départ ; elle a remis le dépôt à Emeric-Ignace Geneste en 1772 ; qu'au surplus la demande que d'Aymard et Coudert avoient formée contre elle étoit périmée.

Telle est sa déclaration.

En 1785, les héritières d'Aymard et Coudert reprennent leurs poursuites au parlement de Toulouse.

Elles demandent expressément, par requête, à être admises à prouver, tant par actes que par témoins, que postérieurement à 1770 Pierre-Jean Geneste avoit fait acte d'héritier de la dame Duvel de Murailac, soit en possédant des biens de l'hérédité, soit en faisant des quittances, soit en vendant partie de ces mêmes biens, soit en faisant des quittances pour obligations concernant ladite hérédité.

Le sieur Geneste décède, laissant de son mariage avec Françoise Delzort, plusieurs enfans mineurs. Françoise Delzort est nommée tutrice ; Robert Lablanche et Parlange sont nommés successivement subrogés tuteurs.

Les héritières d'Aymard et Coudert, obstinées à suivre leur demande, reprennent leurs poursuites tant contre les enfans de Pierre-Jean Geneste, en la personne de leur tutrice et de leurs subrogés tuteurs, que contre Marguerite Geneste, femme Fenelhoux, et son mari, tant comme héritiers de la dame Duvel de Murailac, que comme héritiers de l'abbé Segond, icelui héritier aussi en partie de la dame Murailac.

Elles concluent, par requête du 24 juillet 1786, « à ce que, sans s'arrêter à la sentence du bailliage d'Au-

« rillac , du 3 septembre 1770 (qui avoit déclaré Pierre-
 « Jean Geneste héritier purement bénéficiaire), ni à
 « ce qui avoit suivi ; sans s'arrêter également à la requête
 « de Pierre-Jean Geneste (du 15 avril 1780), les enfans
 « Geneste , ensemble la dame Geneste , femme Fenelhoux ,
 « et son mari , fussent condamnés , comme héritiers de
 « la dame Duvel et de Jean-Joseph Segond , cohéritier
 « de ladite Duvel , à payer leur entière créance.

« *Et où la tutrice et subrogés tuteurs desdits enfans*
 « *Geneste , et lesdits Fenelhoux mariés seroient rece-*
 « *vables à répudier les successions , tant de ladite Duvel*
 « *de Murillac , que de Jean-Joseph Segond , leur*
 « *oncle , fils et cohéritier de ladite Duvel , et qu'ils*
 « *les répudient effectivement , ils fussent tenus , chacun*
 « *en ce qui les concerne , jusqu'à concurrence de leur*
 « *créance , de rendre compte des meubles et effets de*
 « *la succession , et des sommes que ladite Duvel de*
 « *Murillac avoit payées en l'acquit de la succession*
 « *de Gaspard Segond. »*

Elles concluent aussi contre la dame de Brageac et
 « contre les autres tiers saisis , « à ce qu'ils soient con-
 « damnés à remettre tous les objets saisis en leurs mains. »

La tutrice et subrogé tuteur des enfans Geneste con-
 cluent , de leur côté , à ce que , « demeurant *les répu-*
 « *diations* et déclarations faites par Emeric-Ignace Ge-
 « neste , tant devant les juges ordinaires de Pleaux , au
 « présidial d'Aurillac , qu'en la cour , qu'il n'avoit accepté
 « en qualité de tuteur de son fils , la succession de ladite
 « Duvel de Murillac que sous bénéfice d'inventaire , ils
 « fussent relaxés des fins et conclusions contr'eux prises. »

En cet état , arrêt est intervenu , le 3 mars 1789 , qu'il est important de rapporter , quoiqu'il le soit dans le mémoire des parties adverses.

« Notre dite cour. . . . démet les Geneste des deman-
« des à ce que l'instance soit périmée. Condamne ladite
« Delzort , tutrice , et Parlange , subrogé tuteur , Fenelhoux
« et Marguerite Geneste mariés , en leur qualité d'hé-
« ritiers de Joseph Segond , fils de ladite Duvel de
« Murailac , et oncle maternel dudit Pierre Geneste ,
« à payer auxdits d'Aymard et Coudert , à concurrence
« de la légitime dudit Joseph Segond , la valeur des
« rentes vendues à leurs pères par ladite Duvel de Mu-
« railac , par l'acte du 10 janvier 1756 , suivant l'esti-
« mation qui sera faite desdites rentes , de l'autorité de
« notre cour , relativement à l'époque de l'éviction , par
« experts , avec les intérêts légitimes de ladite valeur ,
« qui seront fixés par les experts , sans préjudice auxdits
« héritiers de leur exception de fait et de droit ; et
« demeurant la déclaration faite par ledit feu Pierre-
« Jean Geneste , devant les juges ordinaires de Pleaux ,
« qu'il n'a accepté en qualité de tuteur , la succession
« de ladite Duvel , son aïeule , que sous bénéfice d'inven-
« taire ; et recevant la répudiation de ladite succession ,
« a ordonné et ordonne qu'à concurrence des sommes
« dues auxdits d'Aymard et Coudert , tant en principal ,
« intérêts que dépens , ladite Delzort , et Parlange , seront
« tenus , chacun comme les concerne , de rendre compte
« auxdits d'Aymard et Coudert de tous et un chacun
« les meubles et effets mobiliers qu'ils ont reçus , pro-
« venans de la succession de ladite Duvel de Mu-

« raillac, ensemble des fruits, intérêts et jouissances
 « jusqu'à cejour d'hui, tant desdits meubles et effets,
 « que des autres biens par eux possédés, et dépendans
 « de ladite succession, suivant l'état que lesdits d'Aymard
 « et Coudert en donneront, sauf les impugnations et
 « exceptions de droit; comme aussi ordonne que lesdits
 « Parlangè et Délzort seront tenus, en leurs dites qualités,
 « de rendre compte de toutes et chacune des sommes
 « que lesdits d'Aymard et Coudert justifieront avoir été
 « payées par ladite Duvel de Murailac, à la décharge
 « de la succession de Gaspard Segond, et de les rem-
 « bourser, le cas échéant, et déclarant les défauts pris
 « contre lesdits Chantegril de la Vigèrie, les religieuses
 « de Sainte-Ursule d'Argental, l'abbesse du couvent de
 « Brageac, et Jean Tillet, tous bannitaires, bien pour-
 « suivis et entretenus, ordonne qu'ils remettront, chacun
 « en droit soi, auxdits d'Aymard et Coudert, les sommes
 « en leurs mains bannies à la requête de ces derniers,
 « et ce à concurrence des sommes capitales, et que pour
 « le surplus desdits bannissemens, lesdits bannitaires en
 « demeureront dépositaires jusqu'à l'apurement du compte
 « à rendre; comme aussi, dans le cas que les sommes
 « qui seront délivrées auxdits d'Aymard et Coudert ne
 « seroient pas suffisantes pour remplir le montant des
 « condamnations prononcées en leur faveur par le présent
 « arrêt, leur permet de faire saisir, d'autorité de notre
 « cour, les immeubles et autres objets qu'elles décou-
 « vriront être dépendans de la succession de ladite Duvel.
 « Sur toutes autres demandes, fins et conclusions desdites
 « parties, les a mises et met hors de cour et de procès.

« Condamne lesdits Delzort et Parlange, comme ils pro-
« cèdent, aux dépens de l'instance envers lesdits d'Aymard
« et Coudert, taxés à 231 livres 19 sous. »

L'arrêt condamnoit les héritiers Geneste à rendre compte des objets de la succession. Ils satisfont à cette disposition.

Les parlemens ayant été supprimés, ils présentent requête au tribunal du district de Salers, le 19 janvier 1791, par laquelle ils demandent permission de faire assigner les héritiers d'Aymard et Coudert, pour voir donner acte de la réitération de leurs offres de rendre le compte, et cependant qu'il fût sursis à toutes poursuites jusqu'après l'apurement.

Ordonnance qui sursçoit.

Les héritiers Geneste ont ensuite présenté le compte.

Ce compte est divisé en trois chapitres de recette et un de dépense.

Le premier des trois chapitres de recette est composé lui-même de trois articles.

Le second, comprenant les immeubles de la succession, est porté pour mémoire.

Le troisième, pour les jouissances des immeubles de la succession de ladite Duvel de Murillac, depuis 1761 jusqu'en 1790, est composé d'un seul article.

Le chapitre unique de dépense est composé de vingt articles.

La recette monte à..... 1580 l. » s. » d.

La dépense à..... 577 l. » . 6

Ce qui présente un excédant de la
dépense sur la recette de..... 419 l. » s. 6 d.

Les parties adverses débattent le compte ; elles font signifier , le 5 novembre 1791 , une longue requête , contenant les débats du compte , et tout le plan de leur défense actuelle.

Elles prétendent que l'article premier du chapitre de recette , pour le mobilier de la dame Duvel de Murailiac , doit être porté à 8000 francs au lieu de 100 francs ;

Que l'article second , pour bagues et bijoux , doit être porté à 1857 francs , au lieu de 500 francs , à raison de l'intérêt ;

Que l'article trois , pour arrérages de ferme à elle dûs , perçus après sa mort , doit être porté à 3000 francs , au lieu de 400 francs ;

Que l'article unique du troisième chapitre de recette , pour les jouissances des immeubles de la succession de ladite Duvel depuis 1761 jusqu'en 1790 , doit être porté à 9000 francs , au lieu de 530 francs.

Mais que de plus la recette doit être augmentée de cinq articles.

1°. Pour la somme touchée par le sieur Chantegril de la Vigerie , en vertu de la sentence de préférence d'Argental , 1782 francs.

2°. Pour les trois ans de nourriture dûs par l'abbaye d'Argental , et dont le sieur Geneste avoit donné quittance , 1200 francs.

3°. Pour la valeur du dépôt retiré de l'abbesse de Brageac , 10000 francs.

4°. Pour dix-sept années de jouissances que ladite Murailiac avoit eu droit de toucher des biens de son mari , en vertu du testament de Marie-Jeanne Segond , de 1744 ,

et dont le sieur Geneste s'étoit emparé, 34000 francs.

5°. Pour la quarte trébélianique qu'elle avoit eu droit de retenir sur ladite succession, d'après ledit testament, 20000 francs.

Elles critiquent presque tous les articles de la dépense.

Rappelant les dispositions de l'arrêt qui condamne les sieurs Geneste à payer le montant de la créance, *jusqu'à concurrence de la légitime de l'abbé Segond*, elles demandent que les sieurs Geneste soient tenus de faire compte de la légitime paternelle de l'abbé Segond; elles fixent cette légitime, pour le sixième qui lui revenoit dans les biens tant meubles qu'immeubles du père; à 13333 liv. 6 sous 8 deniers; à quoi elles disent qu'il faut ajouter les intérêts, à compter au moins depuis le mariage du sieur Geneste, du 5 novembre 1737, montant à 30000 francs. Total, 43333 liv. 6 sous 8 deniers.

Si mieux on n'aime, à dire d'experts.

Et comme cette légitime excède de beaucoup leur créance, elles demandent que sans entrer dans les débats du compte, les sieurs Geneste soient condamnés personnellement et indéfiniment à payer leur créance.

Elles soutiennent qu'ils doivent encore être condamnés personnellement et indéfiniment, comme Emeric-Ignace Geneste, leur aïeul, des faits duquel ils sont tenus, ayant retiré, sans compte ni mesure, le dépôt fait entre les mains de l'abbesse de Brageac, quoique plus haut elles ne portent la valeur du dépôt qu'à 10000 francs.

Tel est le système qu'elles ont élevé par cette requête, et qu'elles soutiennent aujourd'hui.

Requête des sieurs Geneste, en réponse, du 16 mars 1792.

Autre requête de Marie d'Aymard et Marianne Coudert, par laquelle elles demandent qu'attendu que les héritiers Geneste n'ont pas contesté la fixation de la légitime paternelle de l'abbé Segond, par elle faites, ladite fixation demeure définitive; et attendu que la légitime ainsi fixée excède de beaucoup leur créance, attendu d'ailleurs l'aveu fait par les héritiers Geneste, dans leur requête du 16 mars 1792, dont elles demandent acte, qu'Emeric-Ignace Geneste a retiré, sans compte ni mesure, le dépôt fait entre les mains de l'abbesse de Brageac, ils fussent condamnés à payer indéfiniment leur entière créance; subsidiairement qu'il fût procédé par experts à la fixation de la légitime, et fait droit sur les débats, du compte.

Survient la suppression des tribunaux de district. L'instance est portée au tribunal civil de Saint-Flour, à la diligence des demoiselles d'Aymard et Coudert.

Les Geneste étoient loin de vouloir retarder le jugement de la contestation; ils obtiennent eux-mêmes, le 14 pluviôse an 5, un jugement par défaut.

Les demoiselles d'Aymard et Coudert y forment opposition.

Enfin, le 13 thermidor de la même année, intervient jugement sur délibéré, qui reçoit lesdites d'Aymard et Coudert opposantes à l'exécution du jugement par défaut.

« Faisant droit sur l'opposition, déclare ledit jugement
 « nul et de nul effet; au principal, déclare lesdites d'Ay-
 « mard et Coudert non recevables dans leur demande
 « à ce que les Delzort et Parlange, tuteurs des mineurs
 « Geneste, Naudet et sa femme, fussent condamnés per-
 « sonnellement au payement de leur créance, sauf aux
 « d'Aymard

« d'Aymard et Coudert à prendre communication de l'état
« des pièces et actes déposés par Marie Duvel ès-mains
« de l'abbesse de Brageac, et prendre à cet égard telles
« conclusions qu'ils aviseront. Ordonne que la condam-
« nation prononcée par l'arrêt du ci-devant parlement
« de Toulouse, du 9 mars 1789, contre lesdits Delzort
« et Parlange, auxdits noms de tuteurs, en paiement de
« la légitime de Jean-Joseph Segond, n'a dû ni pu porter
« que sur la légitime maternelle, et nullement sur la
« légitime paternelle; en conséquence, ordonne que
« toutes les sommes payées par lesdits Delzort et Parlange,
« auxdits d'Aymard et Coudert, à la suite des comman-
« demens et procès verbaux, en vertu des jugemens de
« provision, seront portées par lesdits tuteurs au cha-
« pitre de dépense ou compte du bénéfice d'inventaire
« de la succession de ladite Marie Duvel.

« Ordonne que la somme donnée par Gaspard Segond
« à ladite Duvel, en leur contrat de mariage, sera et
« demeurera réduite à la somme de 166 livres 13 sous
« 4 deniers, pour le tiers faisant la portion virile, avec
« intérêts à compter du décès de ladite Marie Duvel.

« Deboute lesdits d'Aymard et Coudert de leur de-
« mande en paiement des jouissances des biens de la suc-
« cession de Jeanne-Marie Segond, et distraction de la
« quarte trébellianique.

« Déboute pareillement lesdits d'Aymard et Coudert
« de leur demande à fin de paiement de la pension sti-
« pulée par Marie Duvel, des religieuses d'Argental.

« Déboute lesdits d'Aymard et Coudert de la de-
« mande en rapport de la somme de 1700 fr., montant

« de la collocation faite à Emeric-Ignace Geneste, par
 « la sentence d'ordre de la justice d'Argental, du 26 fé-
 « vrier 1765.

« Déclare lesdits Delzort, Parlange, èsdits noms,
 « Naudet et sa femme, non recevables ét mal fondés à
 « porter en dépense une somme de 1000 francs pour
 « dédommagement des aliénations faites par Marie Duvel
 « de certains héritages de la succession, vente de Cabaux,
 « marchandises énoncées en l'inventaire fait après le
 « décès de Gaspard Segond, ainsi que de la créance de
 « Faure, et du legs fait à Jeanne-Marie Segond; en consé-
 « quence, ordonne que les articles 1, 2, 3, 4, 5, 9
 « du chapitre de dépense, seront et demeureront rejetés.

« Ordonne que le chapitre de recette sera augmenté
 « de la somme de 778 livres 14 sous 4 deniers, pour les
 « causes du traité du 18 octobre 1747, produit par lesdits
 « tuteurs, pour icelle être compensée, au désir dudit
 « traité, avec celle de 1200 francs, payée par Emeric-
 « Ignace Geneste au fermier judiciaire de la terre de
 « Saint-Projet.

« Ordonne pareillement que lesdits Delzort, Parlange,
 « Naudet et sa femme, seront tenus de représenter les
 « meubles reconnus, par l'inventaire fait après le décès
 « de ladite Marie Duvel, être en sus de ceux portés en
 « l'inventaire fait après le décès de Gaspard Segond, pour
 « iceux être vendus, s'ils sont en nature, ou en payer la
 « valeur, suivant l'estimation qui en sera faite par experts.
 « Décharge les tuteurs de la délivrance du surplus des
 « meubles.

« Ayant faire droit définitivement sur le surplus des

« articles du compte , ainsi que sur la demande desdites
 « d'Aymard et Coudert en main-levée du sursis (accordé
 « par l'ordonnance du président du tribunal de district
 « de Salers , mise au bas de la requête présentée par les
 « héritiers Geneste , le 19 janvier 1791 , à fin de per-
 « mission d'assigner) , ordonne que par experts dont les
 « parties conviendront , ou qui seront pris et nommés
 « d'office , il sera procédé à l'estimation des fruits et
 « jouissances des immeubles de la succession de ladite
 « Marie Duvel de Murillac , depuis le décès d'icelle
 « jusqu'à ce jour , déduction faite des charges annuelles,
 « labours et semences , ensemble des meubles reconnus
 « être en sus de ceux portés en l'inventaire fait après
 « le décès de Gaspard Segond ; pour , lesdites opérations
 « faites et rapportées , être pris par les parties telles
 « conclusions qu'il appartiendra : dépens réservés , sur
 « lesquels il sera fait droit en définitif. »

Les demoiselles d'Aymard et Coudert ont interjeté appel de ce jugement en toutes les dispositions qui ne leur sont pas favorables.

On va suivre ces différens chefs d'appel dans le même ordre.

Dépôt de l'abbesse de Brageac.

Les appelantes insistent à ce que les intimés soient condamnés personnellement et indéfiniment , comme Émeric-Ignace Geneste , leur aïeul , s'étant emparé , sans compte ni mesure , du dépôt fait entre les mains de l'abbesse de Brageac.

Avant de savoir s'ils doivent être condamnés person-

nellement et indéfiniment, s'ils doivent même être condamnés à restituer seulement la valeur, il est une première question.

Le dépôt appartenait-il à la succession de la veuve Murailac ?

A entendre les appelantes, ce dépôt contenoit des obligations qu'elle avoit payées en l'acquit de la succession de son mari, et qu'elle avoit retirées en les acquittant; contenoit des titres de créances sur d'autres particuliers. On peut déjà apprécier cette dernière assertion.

Émeric-Ignace Geneste a convenu que l'abbesse de Brazeac lui avoit remis quelques papiers qui lui avoient été confiés par la dame Duvel de Murailac; que ces papiers concernoient la succession de Gaspard Segond; que ces papiers sont ceux qu'il représente, cottés par premier et dernier; qu'il a toujours offert, et qu'il offre encore de les communiquer.

Peut-on diviser sa déclaration ?

Les appelantes n'ont offert aucune preuve en première instance.

C'est même un des motifs du jugement.

« Attendu que lesdites d'Aymard et Coudert n'ont articulé précisément aucune soustraction de pièces, or
« ou argent, provenans du dépôt touché, soit par Pierre
« Geneste, ou les tuteurs de ses enfans mineurs, ni offert
« aucune preuve de faits positifs. »

Sur l'appel elles ont été moins réservées.

Dans la requête contenant les causes et moyens d'appel, elles offrent la preuve que de ce dépôt faisoient partie, 1°. une obligation de 1200 francs, consentie par Gaspard

Segond, en faveur d'un nommé Melon, de Tulles; 2°. autre obligation de pareille somme, consentie par le même à la Merli, d'Argental; 3°. les quittances d'une légitime due par le même à la Junie, de Granousse.

Dans le mémoire imprimé; page 24, elles n'offrent plus que la preuve de l'obligation du sieur Melon; et cette obligation n'est plus seulement de 1200 francs, elle étoit, s'il faut les en croire, de 3400 francs. C'est ainsi que dans la demande formée à Aurillac, en 1780; contre l'abbesse de Brageac, dans la requête du 5 novembre 1791; elles portent la valeur du dépôt à 10000 francs, et dans les causes et moyens d'appel, à 15000 francs.

La cour admettra-t-elle une preuve si tardive, et sur laquelle les appelantes sont si contradictoires avec elles-mêmes?

Il ne suffiroit pas de prouver qu'il y avoit une obligation, il faudroit encore prouver qu'elle étoit quittancée au bas ou au dos par le créancier, *comme des deniers de la veuve Murillac*; autrement on diroit qu'elle l'a trouvée dans les papiers de la succession de Gaspard Segond, à elle fidéicommissée par le testament dudit Gaspard.

Avant même de chercher à établir la consistance du dépôt, il faudroit en prouver *la remise*. Les appelantes n'ont pas même la preuve légale que le dépôt ait été remis.

On dit une preuve légale: la déclaration de l'abbesse de Brageac a bien pu lier l'abbesse de Brageac, donner lieu à une action contre elle; mais ne peut judiciairement être un titre, former une preuve contre le sieur Geneste, de la remise du dépôt.

Il en est de même de l'acte extrajudiciaire du 14 sep-

tembre 1790, où il est fait mention d'une missive par laquelle le sieur Geneste accuse la réception du dépôt, et promet d'en garantir l'abbesse de Brageac. Il faut d'abord expliquer quel est cet acte.

La dame Dauzers étoit décédée le 16 juin 1783; avant sa déclaration; et, long-temps avant, les d'Aymard et Coudert se persuadèrent qu'elles pouvoient ramener l'arrêt à exécution contre la nouvelle abbesse et les religieuses; comme s'il s'étoit agi d'une dette de communauté; elles leur firent un commandement à ce qu'elles eussent, à représenter le dépôt, ou à payer le montant de leur créance. La nouvelle abbesse et les religieuses formèrent opposition à ce commandement, par cet acte du 11 septembre 1790, où elles font mention de cette missive qui ne paroît point.

Pourquoi ne paroît-elle point? Dira-t-on qu'elle s'est perdue avec les autres papiers des religieuses?

Les appelantes auroient à s'imputer leur négligence. Pourquoi n'en ont-elles pas aussitôt requis copie, pour s'en faire une arme contre le sieur Geneste? ou plutôt ne doit-on pas croire qu'elles ont cette copie, et leur raison, aussi pour ne pas la produire, parce que le sieur Geneste y aura déclaré en même temps que ces papiers ne concernoient point la succession de Marie Duvel? Et alors de quel avantage seroit-elle?

Cette missive ne paroît point; et ne paroissant point c'est comme si elle n'existoit pas: la mention qui en est faite dans cet acte de 1790, acte étranger au sieur Geneste, ne peut en suppléer la représentation.

Il n'y a donc que la déclaration du sieur Geneste; et s'il n'y a que sa déclaration, peut-on la diviser?

Quand le dépôt auroit appartenu à la succession de dame Duvel, les appelantes pourroient-elles revenir sur l'autorité de la chose jugée? pourroient-elles remettre en question ce qui a été jugé irrévocablement avec elles, après la plus ample contradiction?

On a vu les efforts qu'elles ont faits au parlement de Toulouse, pour faire déclarer les intimés héritiers purs et simples, pour les faire condamner indéfiniment, soit comme héritiers de Marie Duvel, soit comme héritiers de l'abbé Segond, cohéritier lui-même de ladite Duvel.

On a vu qu'elles ont conclu, par requête précise du 11 mars 1785, à être admises à prouver, tant par actes que par témoins, que le sieur Geneste, depuis 1770, avoit fait plusieurs actes d'héritier, soit en se mettant en possession des objets de la succession, soit en les vendant, soit en donnant des quittances. Le parlement ne s'est point arrêté à cette preuve.

Qu'elles ne disent pas que c'est ici un fait nouveau, un fait qu'elles ignoroient, et sur lequel l'arrêt ne pouvoit porter. La déclaration de l'abbesse de Brageac, faite judiciairement à Aurillac à leur poursuite, est de 1783. Qui ne sait d'ailleurs que l'on ne peut revenir sur l'autorité de la chose jugée, même sous prétexte de *pièces* nouvellement recouvrées, à moins qu'elles n'aient été retenues par le fait de celui qui a obtenu l'arrêt, et qu'il n'y ait preuve de la découverte? Qui ne sait que par un dernier article l'ordonnance a abrogé toute proposition d'erreur?

L'arrêt ne pouvoit, dit-on, porter sur ce fait, puisque les d'Aymard et Couclert poursuivoient en même temps

au parlement de Toulouse l'abbesse de Brageac ! Cette circonstance ne signifie rien. Elles pouvoient vouloir rendre l'abbesse garante du dépôt, et ne pas moins chercher à obtenir contre les héritiers une condamnation personnelle.

La qualité d'héritier bénéficiaire, objecte-t-on encore, n'est pas indélébile ; il n'en est pas comme de la qualité d'héritier pur et simple ! on peut faire déchoir l'héritier du bénéfice d'inventaire ! Sans doute on peut le faire déchoir de la qualité d'héritier bénéficiaire, tant qu'il n'y a pas eu de jugement ; mais quand il est intervenu un jugement sur la qualité même, et un jugement en dernier ressort, le jugement est indélébile ; il n'y a que la requête civile ou la cassation.

L'arrêt n'a pas eu seulement égard à la déclaration faite par Pierre-Jean Geneste, ou son tuteur, qu'il n'entendoit accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire ; il l'a admis à répudier, conséquemment à la jurisprudence du parlement de Toulouse, conforme en cela à la jurisprudence ancienne du parlement de Paris. Or, est-il possible de déclarer héritier celui qui, par un arrêt inattaquable, *et non attaqué*, a été déclaré ne l'être pas ?

Il falloit bien faire un portrait odieux du sieur Geneste : on le représente comme ayant cherché à frustrer les créanciers.

On lui fait un crime de n'avoir pas compris ce dépôt dans l'inventaire fait après le décès de la veuve Murailac, en 1761.

Ou lui fait un crime de ne l'avoir pas au moins ajouté

à

(25)

à l'inventaire en 1772, après l'avoir retiré des mains de l'abbesse de Brageac.

C'est lui qui a persuadé à l'abbesse de Brageac qu'il étoit autorisé de la justice pour retirer ce dépôt; tandis que la lettre de l'abbesse de Brageac, du 26 mai 1776, ne parle et ne peut s'entendre que de l'autorisation générale que sa qualité lui donnoit.

C'est lui qui a persuadé que l'abbé Segond étoit mort, quoiqu'il ne soit mort qu'en 1777; qui a persuadé que les d'Aymar et Couderc s'étoient absentés et n'avoient donné aucune de leurs nouvelles!

C'est lui qui a donné l'idée de la péremption de la saisie arrêt!

Remarquons que toutes ces imputations gratuites portent sur Emeric-Ignace Geneste; à qui le dépôt a été remis, et non sur Pierre-Jean Geneste. Quand tous ces faits seroient vrais, entraîneroient-ils contre Pierre-Jean Geneste (car Emeric-Ignace est étranger à la succession) la déchéance du bénéfice d'inventaire?

Dira-t-on que Pierre-Jean Geneste est héritier d'Emeric-Ignace? Mais comme héritier, il ne peut être tenu qu'à la même condamnation qu'Emeric-Ignace. Or, Emeric-Ignace ne pourroit être tenu que de la restitution de la valeur des objets par lui retirés.

La demande des appelantes en condamnation indéfinie, est donc dérisoire, quand même on feroit abstraction de l'autorité de la chose jugée.

Dans leur évaluation exagérée, elles ont porté la valeur du dépôt, en première instance, à 10000 francs, et sur l'appel, pour ne pas se préjudicier, à 15000 francs;

et elles veulent étendre la condamnation au paiement de leur entière créance, s'élevant aujourd'hui, si on y ajoute les intérêts depuis 1790, à plus de 25000 francs; ce qui prouve leur justice.

Suivant elles, le dépôt contenoit les reprises de ladite Duvel sur la succession de son mari. Quelles pouvoient être ces reprises? On voit, et les appelantes n'ont pas manqué de relever cette circonstance, qu'elle avoit été long-temps en instance avec Emeric-Ignace Geneste, sur répétitions respectives que les parties prétendoient avoir droit de former l'une contre l'autre. Cette instance a été terminée par un traité du 19 octobre 1747, qui est dans les pièces. Dans ce traité, Emeric-Ignace Geneste se reconnoît débiteur envers sa belle-mère de diverses sommes, notamment de plusieurs sommes par elle payées en l'acquit de la succession de son mari, desquelles il est fait compensation à due concurrence avec celles dont la belle-mère se reconnoît de son côté débitrice. La présomption est bien que lors de ce traité elle a fait valoir toutes ses reprises: et depuis, on ne pensera pas qu'elle ait pris plaisir de payer d'autres dettes pour en réclamer le remboursement contre celui de qui elle avoit déjà éprouvé tant de difficultés, que les appelantes représentent comme extrêmement processif.

Ajoutons le silence qu'elle a gardé jusqu'à son décès.

Ajoutons l'impossibilité où elle étoit de payer pour autrui, puisqu'elle a été obligée de vendre une maison à Argental, de vendre les rentes de Saint-Projet, pour payer ses dettes personnelles.

C'est ainsi que les appelantes ajoutent que le dépôt

(27)

contenoit des obligations considérables consenties en sa faveur par plusieurs particuliers. Les exagérations ne coûtent rien.

Pour appuyer leur demande, les appelantes font un dernier raisonnement. L'arrêt a condamné l'abbesse de Brageac à représenter les objets déposés, *faute de ce, à payer la totalité de la créance* : par sa missive, le sieur Geneste s'est obligé à garantir l'abbesse de Brageac ; les appelantes, comme exerçant l'action en garantie de l'abbesse, peuvent sans doute exercer contre les intimés les mêmes poursuites que l'abbesse, et les contraindre, comme celle-ci le pourroit, au paiement de l'intégralité de la somme.

Deux réponses. On demandera d'abord où est cette obligation de garantie, cette missive ?

Où est la preuve même de la remise du dépôt ? Elle n'est que dans l'aveu du sieur Geneste ; aveu qu'on ne peut diviser.

Ensuite ce raisonnement porte sur une erreur. L'arrêt condamne bien l'abbesse de Brageac à représenter les objets déposés, mais ne condamne pas, à défaut de représentation, à payer toute la somme ; et une pareille condamnation ne se supplée pas. Tout ce qui pouvoit résulter contre la dame Dauzers, de la disposition de l'arrêt qui la condamnoit à représenter les objets saisis, étoit d'en payer la valeur telle qu'elle auroit été fixée.

Légitime de l'abbé Segond.

L'arrêt a condamné les intimés, comme héritiers de

L'abbé Segond, à payer à concurrence de la légitime dudit Segond : ce sont les termes de l'arrêt. De ces termes il résulte que l'arrêt n'a pas entendu condamner indéfiniment, mais seulement à concurrence.

D'Aymard et Coudert avoient attaqué les intimés, non-seulement comme héritiers de la dame Duvel de Murailac; mais encore comme héritiers de l'abbé Segond; icelui cohéritier de ladite Duvel; c'est la qualité qu'ils lui ont donnée, dans leurs requêtes visées en l'arrêt. Il étoit effectivement cohéritier, non cohéritier par égale portion, parce que Marie Duvel avoit fait une institution contractuelle en faveur de Marie-Jeanne Segond, mais cohéritier pour sa portion légitimaire, n'y ayant point de la part de la dame Duvel de destination particulière. On se rappelle qu'en instituant Marie-Jeanne Segond, elle l'a instituée à la charge de la légitime de droit de Jean-Joseph Segond.

L'arrêt a jugé que l'abbé Segond, comme cohéritier de la dame Duvel de Murailac; étoit tenu, pour la part pour laquelle il étoit héritier, de contribuer aux dettes de la succession; mais il a jugé en même temps qu'il ne pouvoit en être tenu *ultra vires*; qu'il ne pouvoit en être tenu qu'à concurrence des forces de la succession.

On ne peut concevoir autrement l'arrêt.

Le parlement a considéré l'abbé Segond comme cohéritier de la dame Duvel. Sans cela on n'auroit pu l'assujétir en aucune manière aux dettes.

On ne l'a point considéré comme héritier pur et simple; car alors on l'auroit condamné indistinctement sur tous ses biens, non-seulement sur ceux qu'il auroit recueillis

dans la succession du père et de la mère, mais encore sur ceux qu'il eût pu avoir acquis d'ailleurs; et alors l'arrêt n'auroit pas dit à concurrence.

Si on ne l'a pas considéré comme héritier pur et simple, on ne peut entendre ces mots, à concurrence de la légitime, de la légitime paternelle; car le premier privilège du bénéfice d'inventaire est de séparer le patrimoine de l'héritier de celui du défunt: le premier effet de ce bénéfice est que l'héritier ne puisse être tenu sur ses propres biens, qu'il ne fasse point confusion de ses droits, qu'il ne puisse être tenu des dettes de la succession que sur les biens de la succession, à concurrence de ce qu'il trouve dans la succession.

Chacune de ces trois propositions est évidente. Voyons ce qu'opposent les appelantes.

Si ces mots, à concurrence de la légitime, ne doivent, disent-elles, s'entendre que de la légitime maternelle, l'arrêt n'auroit condamné à rien; car la succession étoit épuisée par les dettes, et il n'y a de légitime que déduction faite des dettes.

Réponse. Lorsque le parlement a ajouté ces mots, à concurrence de la légitime, il ne s'est pas occupé de savoir si les dettes absorberoient ou non la succession; ce qu'il ne pouvoit savoir qu'après le compte rendu. Il s'est expliqué ainsi pour juger la question qui étoit à juger, et ne laisser aucun doute.

Qu'on se rappelle les conclusions des d'Aymard et Condert; elles demandoient que les Geneste fussent condamnés, tant comme héritiers de la dame Duvel de Muirailac, que comme héritiers de l'abbé Segond, cohé-

ritier lui-même de la dame Duvel, à payer la valeur des rentes vendues, en capital et intérêts, c'est-à-dire, l'entière créance; et c'est ce que l'arrêt n'a pas voulu, ce qu'il a expliqué, en bornant la condamnation à *concurrency de la légitime*.

Mais de là même qu'il a borné la condamnation, il est évident que l'arrêt n'a pas entendu parler de la légitime paternelle.

Si l'arrêt avoit considéré l'abbé Segond comme héritier pur et simple, il n'y avoit pas à distinguer la légitime paternelle et la légitime maternelle, des autres biens; tous les biens de l'héritier, ses biens personnels, comme ceux de la succession, auroient répondu de la dette: l'arrêt auroit condamné indistinctement, personnellement pour sa part, et hypothécairement pour le tout.

Les termes dans un arrêt, comme dans un contrat, doivent avoir leur effet. Si le parlement avoit considéré l'abbé Segond comme héritier pur et simple, ces mots, à *concurrency de la légitime*, auroient été ajoutés vainement, et même ridiculement.

Et s'il ne l'a condamné que comme héritier bénéficiaire, la conséquence est évidente; en cette qualité il n'a pu être condamné que sur les biens de la succession; et lorsque l'arrêt a dit, à *concurrency de la légitime*, ce ne peut être que de la légitime maternelle.

L'arrêt, en disant à *concurrency de la légitime*, n'a pas entendu adjuger une légitime à l'abbé Segond, si, dettes payées, il ne restoit rien. L'arrêt a jugé que l'abbé Segond ne pouvoit prétendre de légitime que dettes payées, et en même temps qu'il ne pouvoit être sujet

aux dettes qu'à concurrence de cette légitime, et non sur ses autres biens.

Les qualités d'héritiers, disent encore les appelantes, sont personnelles : la qualité d'héritier bénéficiaire n'est qu'une exception; elle n'atteint que celui qui la réclame : l'abbé Segond n'a jamais déclaré qu'il ait voulu être héritier bénéficiaire.

Il ne s'agit pas de savoir ce qu'il a déclaré ou n'a pas déclaré; il s'agit de savoir ce qui a été jugé.

L'abbé Segond n'a pas déclaré qu'il voulût être héritier bénéficiaire, mais il n'a pas déclaré qu'il voulût être héritier pur et simple; il n'a fait aucun acte d'héritier, et tant qu'il ne s'est point immiscé, n'étoit-il pas à temps de s'expliquer sur la qualité qu'il entendoit prendre? Ses héritiers n'ont-ils pas eu la même faculté? n'ont-ils pas pu déclarer qu'ils n'acceptoient également la succession de son chef que sous bénéfice d'inventaire.

Les appelantes se font un moyen des quittances de 1790 et 1791, du bail de copie du 7 juillet 1791; elles en infèrent que les intimés ont tellement reconnu que l'arrêt les condamnoit à faire raison de la légitime paternelle, que les quittances de 1790 et 1791 portent sur cette même légitime paternelle.

Il faut encore répondre à ce qu'elles disent à cet égard.

La quittance de 1790 (de 500 francs) porte effectivement, *à compte de la légitime de l'abbé Segond, et conformément à l'arrêt.* Cette quittance est donnée par Marianne Coudert à la veuve Geneste, Françoise Delzort, comme tutrice, *laquelle n'a pu préjudicier à ses enfans.*

• Dans l'acte de bail de copie, du 7 juillet 1791, à la requête

tant de Françoise Delzort que de Marianné Geneste, on donne copie de cette quittance, et d'une autre quittance de l'abbé Segond, de 1752, de 700 francs. Au moyen de ces deux quittances on soutient ne rien devoir de la destination de légitime faite à l'abbé Segond par le testament de Gaspard Segond, et même avoir surpayé de 200 francs dont on requiert le remboursement. Les appelantes veulent-elles argumenter de cet acte de bail de copie ? quelles le prennent donc en entier, tel qu'il est ! Les intimés ont reconnu, si l'on veut, que l'arrêt les rendoit comptables de la légitime paternelle de l'abbé Segond ; mais ils font en même temps l'application des quittances, et soutiennent avoir surpayé de 200 francs ; et alors il n'y a pas de discussion : les appelantes se trouveroient même débitrices.

Les quittances de 1791, l'une par la femme Coudert, l'autre par la femme d'Aymard, portent expressément sur la provision accordée par jugement du tribunal du district de Salers.

Les appelantes font un singulier raisonnement.

Ou ces quittances de 1791, disent-elles, sont données sur la légitime de la mère, ou sur celle du père. Dans le premier cas, l'inventaire est faux, et les intimés doivent être réputés héritiers purs et simples ; dans le deuxième cas, la question est jugée par eux-mêmes.

Ni l'un ni l'autre. La provision accordée par le jugement de Salers a été accordée *sur le compte*, et en attendant que le compte fût apuré.

Ces quittances, quelles qu'elles soient, ont-elles pu donner une extension à l'arrêt, changer l'arrêt ?

Les parties n'ont pas entendu y déroger ; elles n'ont pas
entendu

entendu changer l'arrêt ; elles ont entendu l'exécuter, en conformité, est-il dit, des dispositions de l'arrêt. Il faut donc se reporter à l'arrêt. Ce n'est point aux parties, c'est aux magistrats qui l'ont prononcé, ou à ceux qui les remplacent, à l'interpréter : si les parties s'en sont écartées, il faut les ramener à sa pleine et entière exécution. voyez »

C'est ce que les juges de Saint-Flour observent dans leurs motifs qu'on va mettre sous les yeux de l'abbé.

« Attendu (i sur la demande en rapport de la légitime
 « paternelle) que dans le contrat de mariage de Marie-
 « Jeanne Segond, Marie Duvel institua son héritière
 « universelle, sauf la légitime de droit de Jean-Joseph
 « Segond, son autre fils ; qu'au décès de Marie Duvel,
 « sa succession dévolue aux enfans de Jeanne-Marie
 « Segond fut acceptée sous bénéfice d'inventaire par
 « Emeric-Ignace Geneste, leur père et tuteur ; d'où il
 « suit que Jean-Joseph Segond étoit dès-lors réduit à
 « une légitime de droit ; et que toutes les actions actives
 « et passives héréditaires résidoient en la personne des
 « enfans de Jeanne-Marie Segond, héritière universelle.
 « Attendu que Jean-Joseph Segond étoit absent à
 « l'époque du décès de Marie Duvel ; sa mère ; qu'il
 « n'avoit jamais formé demande en paiement de la légitime
 « maternelle ; qu'il étoit même décédé avant la déclara-
 « tion faite par Pierre Geneste, insérée dans sa requête
 « du 11 mars 1786 ; que dès-lors Jean-Joseph Segond
 « ne pouvoit en aucun cas être considéré comme héritier
 « universel, mais seulement comme simple légitimaire,
 « et par conséquent tenu des dettes de ladite Duvel,
 « sa mère ; seulement et jusqu'à concurrence du sixième

« qu'il avoit droit de demander sur ces biens, pour sa
 « légitime de droit, suivant l'axiome de droit, *Non*
 « *dicitur bonum nisi deducto ære alieno*, et jamais sur
 « ses biens paternels ou acquêts, ni par conséquent les
 « mineurs Geneste, qui représentoient Jean-Joseph
 « Segond, leur grand-oncle, que donner à l'arrêt du 9
 « mars 1789 une extension sur la légitime paternelle
 « dudit Jean-Joseph Segond, ce seroit prêter aux juges
 « qui l'ont rendu, une ignorance de principes invrai-
 « semblable, et une contradiction manifeste des disposi-
 « tions que cet arrêt renferme, puisque si ce Jean-Joseph
 « Segond, avoit été assujéti, sur les biens paternels, à
 « la créance des d'Aymard et Coudert, il n'auroit pu
 « l'être que comme héritier pur et simple de ladite
 « Duvel; et dès-lors les mineurs Geneste, héritiers
 « médiats de ce grand-oncle, auroient dû être condamnés
 « indéfiniment, et personnellement au paiement de cette
 « créance; tandis que leur abdication à la succession de
 « ladite Duvel est acceptée, et qu'ils ne sont condamnés
 « qu'à rendre compte du bénéfice d'inventaire; et cette
 « disposition de l'arrêt ne paroît avoir été mise que pour
 « que les mineurs Geneste ne pussent demander la distrac-
 « tion du sixième du chef de Jean-Joseph, sur la succession
 « de ladite Duvel; d'où il suit que cette condamnation
 « ne peut porter que sur la légitime maternelle et non
 « paternelle.

« Attendu que les payemens faits par les tuteurs des
 « mineurs Geneste, sur la légitime paternelle de Jean-
 « Joseph Segond, ont été faits par erreur et contrainte,
 « ou eu vertu de jugemens provisoires du ci-devant tribu-

« nal de Salers ; que tout peut et doit être réparé en défi-
 « nitif ; que même , en aucun cas , Jean-Joseph Segond
 « ayant approuvé le legs et destination à lui faite par son
 « père , en fournissant quittance des sommes par lui tou-
 « chées , acceptant le titre et se faisant payer les revenus
 « en majorité , n'ayant jamais de son vivant formé de de-
 « mande en supplément , les d'Aymard et Coudert , après
 « plus de trente ans de majorité , n'auroient jamais été
 « recevables à exercer des droits prescrits. »

Elles ne les ont pas exercés. Jamais au parlement de Toulouse il n'a été question de la succession de Gaspard Segond ; jamais elles n'ont demandé , comme exerçant les droits de l'abbé Segond ; que les intimés fussent tenus de leur faire raison de la légitime qu'il amendoit dans les biens du père : nouvelle raison pour n'entendre l'arrêt que de la légitime maternelle ; autrement l'arrêt auroit jugé *ultra petita*.

Mais quand la cour penseroit que la légitime paternelle, doit être rapportée, les intimés seroient-ils astreints à la rapporter en corps héréditaire ? Y auroit-il lieu à adjuger encore aux appelantes leurs conclusions à cet égard ?

Les appelantes ne peuvent pas avoir plus de droit que l'abbé Segond. Or, l'abbé Segond ayant approuvé la destination, seroit-il recevable à élever cette prétention ?

On convient que pour être exclu de la demande en partage, il ne suffit pas que le légitimaire ait reçu partie de la destination, ou même l'entière destination ; il faut encore qu'il ait eu connoissance du testament. *Visis inspectisque tabulis.*

L'abbé Segond a-t-il eu cette connoissance ? a-t-il accepté la destination, et l'a-t-il acceptée avec la connoissance, de cause que désire la loi ?

Il ne peut y avoir à cet égard de doute. On rapporte la procédure qu'il a tenue lui-même à l'effet de faire condamner l'héritière instituée à fournir aux frais nécessaires pour parvenir à l'état de prêtrise.

Voici comment il s'explique dans une requête du 16 septembre 1749 : « Que demande le sieur Segond ? une « pension alimentaire et suffisante pour continuer ses « études. En vertu de quel titre la demande-t-il ? en « vertu du testament de défunt son père, qui chargea son « héritière de fournir à la dépense nécessaire pour sa « nourriture et son éducation, s'il veut parvenir à l'état « de prêtrise. »

Dans une autre écriture, du 6 octobre suivant, il ne s'explique pas d'une manière moins précise ; il ne se borne pas à rappeler le testament, il en donne copie ; ainsi que du contrat de mariage de Marie-Jeanne Segond, contenant remise, en sa faveur, de l'hérédité du père. Voici ses expressions : « Il suffit au demandeur que ledit Jean- « Gaspard Segond, son père, par son testament, dont il « a été donné copie avec ces présentes, ait expressément « chargé son héritière de fournir à la dépense nécessaire « au demandeur, dans le cas où il prît l'état ecclésiast- « tique ; et que la dame Duvel, sa mère, héritière fidu- « ciaire, ait remis son hérédité en entier à défunte Marie- « Jeanne Segond ; dans le contrat de mariage, dont il a « été aussi donné copie avec ces présentes. »

Le testament est également rappelé, visé et daté, avec le nom du notaire, la date du contrôle, dans l'acte constitutif du titre clérical, du 29 septembre 1750.

Il étoit alors mineur ! on en convient ; mais que résulte-t-il de là ? Qu'il auroit pu obtenir des lettres de rescision, et se faire restituer ; mais il ne l'a point fait. Non-seulement il ne s'est pas pourvu dans les dix ans, mais il a ^{oo} approuvé de nouveau, en majorité, le jugement du père, par le payement des arrérages de ce même titre clérical qu'il a reçus, par les quittances qu'il a données de diverses sommes, d'abord sur les intérêts, et ensuite sur le capital, par ses lettres.

Les appelantes seroient-elles fondées du moins à prétendre un supplément ? Mais cette action en supplément est prescrite.

Dira-t-on que l'abbé Segond n'a été majeur qu'en 1754 ; que jusqu'à son décès, arrivé en 1777, il ne s'est écoulé que vingt-trois ans utiles pour la prescription, et que depuis son décès, la prescription a été suspendue par la réunion sur la tête des intimés, ses héritiers, de la double qualité de créanciers et de débiteurs. Mais ce seroit une erreur. Si les appelantes vouloient exercer ses droits, elles devoient les faire valoir en temps utile. Si, par une fiction de la loi, elles étoient au lieu et place de l'abbé Segond, par une suite de la même fiction, rien ne s'opposoit à ce qu'elles agissent ; et faute d'avoir agi, la prescription a continué de courir.

L'arrêt même de 1789, qui les auroit autorisées à se venger sur la légitime de l'abbé Segond, n'auroit pas conservé l'action en supplément. L'action en supplément

est une action extraordinaire, qui doit être formée particulièrement. *Indiget petitione particulari.*

Mais tout ceci n'est que subsidiaire.

Gains nuptiaux.

Par l'article deux du chapitre premier de recette, les intimés s'étoient chargés en recette de la somme de 500 fr. pour les gains nuptiaux promis à Marie Duvel, par son contrat de mariage avec Gaspard Segond. Le jugement dont est appel les a admis à rétracter cet article, et à ne se charger en recette que du tiers de cette somme, conformément à la Nouvelle 127, chap. 3, qui ne laisse au conjoint survivant, non remarié, qu'une virile en propriété, et l'usufruit seulement du surplus.

On convient de la disposition de la Nouvelle; on convient aussi qu'elle a été adoptée en France pour les pays de droit écrit: mais les appelantes se retranchent d'abord dans la clause du contrat de mariage, *pour demeurer propre à la future, dès à présent.* Mais cette clause ne signifie autre chose, si ce n'est que la somme demeure acquise à la future, soit qu'elle survive ou non; qu'elle demeure acquise dès l'instant, indépendamment de l'événement de survie. On ne peut pas lui donner un autre sens raisonnable.

Elles se retranchent ensuite sur les offres des intimés, et sur le prétendu contrat judiciaire, résultant du jugement par défaut, du 14 pluviôse an 5, qui a homologué purement et simplement le compte.

Les offres n'avoient pas été acceptées; et tant qu'elles n'étoient point acceptées, les intimés ont pu les rétracter.

Le jugement par défaut a été attaqué par la voie de l'opposition. On sait quel est l'effet de l'opposition ; c'est d'anéantir le jugement ; c'est de remettre les parties au même état que s'il n'existoit pas, à la différence de l'appel qui ne fait qu'en suspendre l'exécution. Le jugement étant anéanti, les juges ont prononcé et dû prononcer de nouveau.

Jouissances et quarte trébellianique.

Il ne s'agit pas des jouissances que Marie Duvel pouvoit avoir droit de percevoir en vertu du testament de Gaspard Segond ; elle a remis l'hérédité à Jeanne-Marie Segond, dans son contrat de mariage, sans aucune réserve. Tout est consommé à cet égard.

En 1744, Jeanne-Marie Segond l'a de nouveau instituée héritière, à la charge de rendre à ses enfans. Il s'agit des jouissances que cette seconde institution pouvoit lui donner droit de percevoir.

Cette institution doit-elle être considérée comme une simple fiducie, ou comme une substitution fidéicommissaire ?

Si elle doit être considérée comme une simple fiducie, la prétention des appelantes seroit sans fondement, soit que Marie Duvel ait joui, soit qu'elle n'ait point joui. Si elle a joui, on ne peut évidemment rendre les intimés comptables de jouissances qu'ils n'ont pas perçues ; on ne peut en faire profiter Marie Duvel deux fois. Si elle n'a point joui, la fiducie lui donnoit bien droit de percevoir les fruits, mais ne lui donnoit pas, et

encore moins à ses créanciers, le droit de rechercher les héritiers pour raison de ceux qu'elle auroit laissé percevoir.

La fiducie est un dépôt de l'hérédité. L'héritier fiduciaire fait les fruits siens, à la différence des autres dépositaires; mais le testateur ne lui laisse les fruits que parce qu'il espère que sa succession sera indemnisée, par les soins qu'il donnera à la gestion et administration des biens.

L'héritier fiduciaire a droit de percevoir les fruits; mais c'est un droit personnel, un droit qui est une suite de la confiance que le testateur a marquée en sa gestion, qui ne passe point à ses héritiers, et encore moins à des tiers, à des créanciers.

L'héritier fiduciaire a les fruits pour l'indemniser des soins et peines de la gestion et administration, et autant seulement qu'il gère et administre.

Il faut que les appelantes s'expliquent; il faut qu'elles disent, ou que Marie Duvel a joui jusqu'à son décès; ou qu'elle a joui un temps, ou qu'elle n'a jamais joui.

Si elle a joui jusqu'à son décès, on n'a rien à réclamer.

Si elle a joui pendant un temps, on ne peut rien réclamer, d'abord pour le temps qu'elle a joui, ni même pour le temps où elle a cessé de jouir; car alors les intimés n'auroient joui que par l'effet d'une restitution volontaire de sa part, et alors il n'y auroit lieu ni à reddition de compte des jouissances, ni à distraction de quart. La restitution ayant été sans réserve, elle seroit censée avoir voulu exécuter plus pleinement la volonté de la défunte.

Si

Si elle n'a jamais joui, c'est une preuve qu'elle n'a pas voulu accepter la gestion et administration qui lui étoit déferée.

Elle n'ignoroit pas le testament; il est rappelé dans un traité de 1747, passé entre elle et Émeric-Ignace Geneste.

Dans ce traité, sur les divers objets de répétitions et de compensation que les parties avoient respectivement à s'opposer, et pour raison desquels elles étoient en instance, il est dit, relativement à une somme de 500 francs que la dame Duvel réclamoit comme à elle léguée par le testament de Gaspard Segond (en quoi il paroît qu'il y a erreur dans l'énonciation, le testament de Gaspard Segond ne contenant point de legs de cette somme); *qu'il est sursis à cet article jusqu'après la décision de la validité ou invalidité du testament.* Il se peut que le sieur Geneste entendît opposer la nullité du testament; mais ni avant ni après ce traité, Marie Duvel n'en a réclamé l'exécution. Il paroît que, depuis le traité, la belle-mère et le gendre ont vécu d'accord; que Marie Duvel s'est contentée de la jouissance de la maison, grange et jardin, et a laissé jouir le sieur Geneste du surplus, comme tuteur de ses enfans.

Elle n'ignoroit pas, encore une fois, le testament. Si elle avoit entendu accepter l'institution, n'en auroit-elle pas réclamé l'effet? Au refus du sieur Geneste d'exécuter volontairement le testament, n'auroit-elle pas agi judiciairement? On voit au contraire qu'elle a gardé le silence jusqu'à son décès.

Les appelantes prétendent que ce n'est point une fiducie, parce que la charge de rendre n'est pas à jour certain ; que Marie Duvel n'a été chargée de rendre qu'à son décès : elles invoquent Pérégrinus et Henrys.

On ne peut s'étonner assez qu'elles citent Pérégrinus, qui précisément regarde cette circonstance comme indifférente, qui veut qu'on s'arrête, d'une part, à la proximité de la personne instituée, et, d'autre part, au bas âge de ceux à qui la succession doit être remise. *Est autem fiduciarius hæres qui non sui contemplatione, sed alterius gratiâ institutus, eidem restituere hæreditatem, post diem certam vel incertam rogatus proponitur.*

Henrys traite cette question en plusieurs endroits, au livre 3, chapitre 3, question 22, et livre 5, chapitre 3, question 14. Il est cependant obligé de convenir que l'arrêt ne s'arrêta pas au défaut de cette circonstance, et jugea que l'institution faite par le père à la mère, à la charge de remettre l'hoirie à celui de leurs enfans communs qu'elle choisiroit, quoiqu'il n'y eût point de terme certain apposé à la remise, n'étoit qu'une institution fiduciaire. Il est vrai que la mère s'étoit remariée : ce qui fait douter Henrys du véritable motif de l'arrêt.

On dira peut-être que si Marie-Jeanne Segond n'avoit voulu que pourvoir à l'administration de ses enfans, elle n'avoit pas besoin d'instituer l'aïeule héritière, le père survivant étant le tuteur légal, et toujours présumé prendre le meilleur parti pour ses enfans ; et c'est peut-être par cette raison que la mère préférant que les enfans fussent sous la tutelle de l'aïeule, a déguisé la tutelle sous

la forme d'une institution; et c'est précisément l'espèce du paragraphe *Pollidius*, loi 3, au digeste *De usuris*, qui en donne cette raison élégante : *Quod lubrico tutelæ fideicommissi remedium mater prætulera*t, craignant sans doute que le père se remariât, et ne portât son affection sur les enfans d'un autre lit. #

En en ettes
 gment de re
 Bienton exp

Si on regarde maintenant l'institution comme une substitution fidéicommissaire, il n'y auroit pas plus de raison.

1°. Parce que Marie Duvel seroit censée avoir fait remise et abandon tacite du fidéicommiss; remise et abandon que les d'Aymard et Coudert, qui n'ont traité avec elle qu'en 1756, ne pourroient quereller et prétendre avoir été faits en fraude.

2°. Parce qu'elle ne s'est pas conformée à l'ordonnance renouvelée par plusieurs déclarations, et notamment par celle du 18 janvier 1712. On ne parle pas de l'ordonnance des substitutions, de 1747, parce qu'elle est postérieure. L'article 57 de l'ordonnance de Moulins porte que « toutes « dispositions entre-vifs ou de dernière volonté, conte- « nant substitutions, seront publiées et enregistrées dans « les six mois à compter du jour de l'acte, pour les actes « entre-vifs; et quant aux substitutions testamentaires, « du jour du décès : autrement seront nulles et n'auront « effet. »

On ne peut rien ajouter à cet égard aux motifs du jugement.

« Attendu, portent ces motifs, que soit avant, soit « après l'ordonnance de 1747, l'enregistrement et publi-

« cation du fidéicommiss étoit requise, d'après l'ordon-
 « nance de Henri II, donnée à Saint-Germain-en-Laye,
 « du mois de mai 1553; celle de Moulins, en 1566,
 « art. 57; la déclaration du 18 janvier 1712.

« Attendu qu'il résulte du traité de 1747, que Marie
 « Duvel n'avoit fait à cette époque aucune diligence pour
 « faire enregistrer et publier le testament de Jeanne-
 « Marie Segond; que la validité de ce testament étoit
 « même contestée; qu'il ne paroît pas que Marie Duvel
 « ait de son vivant demandé l'exécution de ce testament
 « par voie judiciaire; d'où il suit qu'elle avoit préféré la
 « jouissance des objets à elle délaissés par Emeric-Ignace
 « Geneste, son gendre, aux embarras d'une succession
 « sur laquelle les enfans auroient pu demander la dis-
 « traction d'une partie pour leur légitime, et qu'elle
 « avoit abandonné, du moins tacitement, cette hérédité,
 « et que par suite les d'Aymard et Coudert ne sont pas
 « recevables à demander compte desdites jouissances.

« Attendu que Marie Duvel avoit tacitement abdiqué
 « la succession de Jeanne-Marie Segond; qu'elle n'avoit
 « fait procéder à aucun inventaire; qu'elle auroit été
 « obligée d'imputer sur la quarte trébélianique les fruits
 « des trois quarts de l'hérédité, eût-elle été en règle;
 « que ces trois quarts auroient inmanquablement absorbé
 « la quarte, au cas qu'elle jouît des fruits des héritages
 « et legs à elle assurés par le testament de ladite Jeanne-
 « Marie Segond; d'où il suit que ni Marie Duvel n'auroit
 « pu demander une pareille distraction, ni, après elle,
 « lesdites d'Aymard et Coudert. »

(45)

Dans tous les cas, il faudroit distraire du compte des jouissances le tiers pour la légitime des enfans, et les jouissances de la maison, grange ~~et~~ ^{##} jardin dont elle a joui jusqu'au décès.

Et autres

Il faudroit également imputer sur la quarte les jouissances des autres trois quarts : on en convient.

Pension due au couvent d'Argental.

En achetant en 1741 un héritage de Marie de Mu-rail-lac, les religieuses d'Argental firent, par forme de contre-lettre, et en augmentation de prix, un écrit par lequel elles s'obligèrent de recevoir une demoiselle présentée par elle pendant trois ans : ce billet est du 19 avril 1741, même jour de la vente.

Au bas, le sieur Geneste a écrit, le 13 mai 1770 : « Je déclare que le contenu ci-dessus a été acquitté par « les religieuses, » sans dire à quelle époque.

Les d'Aymard et Coudert se font un moyen de cette déclaration, pour forcer les intimés à rapporter le montant de cette pension ; et cette pension, pour les trois ans, elles la portent à 1200 francs.

On va juger encore de l'esprit de justice qui les anime.

Au dos de ce billet on trouve écrit : « Billet des reli-
« gieuses de Sainte-Ursule d'Argental, en faveur de de-
« moiselle Ségond, de Pleaux, pour pension. Elle étoit
« alors à 100 francs par année. Demoiselle Marguerite
« Geneste fut admise, audit temps de la vente, pour
« pensionnaire, et puis sa sœur. »

Ce qui prouve que cet objet a été acquitté du vivant de Marie Duvel, décédée en 1761.

« Attendu, porte le motif du jugement sur cet article, « que soit que Marie Duvel ait consommé la somme « destinée pour la pension, ou qu'elle l'ait touchée elle-même, lesdites d'Aymard et Coudert n'établissant pas « qu'Emeric ou Pierre Geneste, ou les tuteurs, aient « touché cette somme, elles ne peuvent la répéter sur « les mineurs Geneste, Marie Duvel ayant été maîtresse, de son vivant, d'en disposer à ses plaisirs. »

Articles de dépense.

Le tribunal de Saint-Flour a rayé les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10 et 11 de la dépense; preuve de l'infidélité de l'héritier bénéficiaire!

Il y a infidélité de la part de l'héritier bénéficiaire, quand il y a des omissions, quand il omet de porter en compte ce qui doit y être compris; mais non quand il portera en dépense ce que la justice ne croira pas devoir allouer.

Mobilier de Marie Duvel.

Il n'est besoin que de supplier la cour de se mettre sous les yeux le motif des premiers juges.

Dépens.

On peut juger, d'après ce qu'on vient de répondre

(47)

aux divers griefs des appelantes, laquelle des parties doit supporter la peine de la téméraire contestation.

Me. P A G È S - M E I M A C, *avocat.*

Me. M A N D E T jeune, *avoué licencié.*

8 juillet 1808, 2^e fest.

Déterminée par les motifs exprimés au jug^t du 17 therm^{id} an 8.
(confirmé ----)

A RIOM, de l'imprimerie de THIBAUD-LANDRIOT, imprimeur
de la Cour d'appel. — Janvier 1808.